

**RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE
DE MINZIER
ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION
N° 37_2017 DU 21/07/2017**

Le Maire de la Commune de Minzier,

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (1)
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles R.2223-1 et suivants concernant les cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
 - La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
 - Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
- de la surveillance des travaux,
 - de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence aux piétons. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2°) Liberté des funérailles

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 – INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R. 645-6 du Code pénal*).
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire (cf. art R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales).
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1°) Terrain commun :

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de cinq ans (cf. article R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales).
- Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.
- Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (espace inter-tombes).
- Aucun caveau ne peut y être effectué. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle mise à disposition et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...) doit respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux » du présent règlement.
- A l'expiration du délai de 5 ans, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement sauf à ce que la commune en décide autrement. Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

2°) Terrain concédé :

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consommé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1°) Durée des concessions :

30 ans

2°) Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue:

- La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues.

3°) Dimensions des terrains concédés:

Concession double : 1.00 m (largeur) x 2,20 m (longueur)

- Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.
- Dans certaines parties du cimetière, en raison de l'aménagement, la pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée par la commune. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant, les semelles devront être jointes sur toute la longueur et être de même hauteur de façon à ne pas entraver la circulation entre les sépultures et de manière à préserver la sécurité du site.

4°) Attribution des concessions:

- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.
- Si l'étendue du cimetière n'était pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate, pourraient être consignées sur une liste d'attente.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).

ARTICLE 5 – TRAVAUX et ENTRETIEN

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti la commune, au moins 5 jours à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

2°) Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

3°) Sans respect de l'article 5 paragraphe 1 et 2, l'accès du cimetière sera interdit pour lesdits travaux.

4°) L'accès des entreprises pour tous travaux devra se faire depuis le portail situé côté parking.

5°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur de 1m 50.

6°) Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé de telle sorte que leur taille n'excède pas plus de 1m de hauteur.

Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 5 paragraphe 7 du présent règlement.

7°) Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

8°) A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

9°) Entretien des sépultures:

- Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engage(nt) à maintenir l'emplacement qui lui/leur a été attribué(s) en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

10°) Dommmages/responsabilités :

- Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - EXHUMATION

1°) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée en conséquence choisie par la famille.

- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

- Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion ou réduction de corps :

- Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE

- Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
- Même si la commune n'est pas tenue de le faire et sauf à ce qu'elle en décide autrement, trois mois avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants-droit à faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du sort des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession. Toute demande d'exhumation par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession :

- La commune peut accepter, mais sans jamais être tenue de l'accepter, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés, après décision du conseil municipal.
- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, elle donne lieu à un remboursement prorata temporis.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 7 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- La décision municipale de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage mais ne sera pas notifiée individuellement.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon :

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.
- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.
- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9- L'ESPACE DE DISPERSION

- Un emplacement appelé espace de dispersion (*ou « Jardin du Souvenir »*) est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré exclusivement par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.
- La commune se charge avec l'accord de la famille, de déposer une plaque avec les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Une participation fixée par la délibération en vigueur sera alors demandée aux familles ; étant précisé que le prix de vente de la plaque pour le jardin des souvenirs de dimensions standard appliqué aux familles sera celui du fournisseur de la commune.

ARTICLE 10- LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

1°) Définition :

- Le columbarium et les cavurnes sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

2°) Attribution d'un emplacement :

- Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.
- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.
- Si l'étendue du cimetière n'était pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate, pourraient être consignées sur une liste d'attente.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées pour une durée de 30 ans.

3°) Dépôt d'urne :

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

4°) Inscriptions:

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.
- Aucune inscription autre que les nom(s), prénom(s), années de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

5°) Dépôt de fleurs et plantes:

- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet sur la tablette de la case attribuée et non au pied du monument.

6°) Renouvellement et reprise :

- Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion (*ou jardin du souvenir*). La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7°) Registre(s) :

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait des urnes à l'initiative de la famille :

- Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.
- Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

9°) Dispositions spécifiques :

Les cavurnes ne sont pas prévues pour recevoir des monuments ou stelles.

ARTICLE 11 – EXECUTIONS/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Frangy
- Monsieur le Maire, un membre du service administratif, et un membre du service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie,
Le 21 juillet 2017
Le Maire
Bernard CHASOT